



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Ploudalmézeau (29)**

N° : 2022-010178

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010178 relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 10 octobre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 novembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploudalmézeau qui vise à :

- reclasser en zone urbaine à vocation d'habitat (Uhb et Uha) 4 secteurs de la zone urbaine à vocation d'équipements (Ue) situés sur les sites des rues de Kerjolys, Cullompton, de l'Arvor et du secteur de Keristin, sur 1,43 ha, et créer une orientation d'aménagement et de programmation pour les 3 derniers, permettant d'y créer 26 logements ;
- adapter, au sein de la zone Uhb de Portsall, la zone d'habitat comprise dans le cône de visibilité des amers pour la signalisation maritime (Uhb1) au positionnement de la servitude correspondante ;

- apporter plusieurs modifications mineures portant sur l'inscription de la servitude d'utilité publique de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et surveillance de la navigation maritime (EL8) sur 3 secteurs, et la correction d'une erreur matérielle de positionnement du périmètre de protection des monuments historiques de la galerie dolménique et du petit menhir de Guilliguy à Portsall ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Ploudalmézeau :

- commune littorale d'une superficie de 2 318 ha, constituée d'un bourg rétro-littoral et d'un bourg maritime à Portsall, abritant une population de 6 312 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 16 février 2012 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais, et prescrit la production en priorité de logements en renouvellement urbain et densification au sein des zones urbaines dans le cadre d'une gestion économe du foncier, l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux littorales, et conditionne l'implantation de nouvelles constructions à la capacité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution ;
- concerné par le site Natura 2000 « Abers – Côte des légendes » couvrant la zone maritime et le secteur des dunes de Ploudalmézeau également classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- disposant d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 6 000 équivalent habitants, non conforme en performances depuis plusieurs années, dont les effluents sont rejetés dans la masse d'eau du Kouer ar Frou, rejoignant la mer au niveau de l'anse de Tréompan (secteur des dunes de Ploudalmézeau) ;
- concerné par plusieurs sites de baignade et de pêche à pied ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment celui de la galerie dolménique et du petit menhir de Guilliguy à Portsall ;

Considérant que les dysfonctionnements et la non-conformité sur plusieurs points des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration de Ploudalmézeau-Ranterboul contribuent à la dégradation de la masse d'eau du Kouer ar Frou (qualité écologique médiocre) et à la qualité bactériologique fluctuante de la plage de Tréompan, qui en constitue son exutoire, ayant conduit à la fermeture préventive de ce site en 2018 ;

Considérant toutefois que la commune s'est engagée sur un programme de travaux de résorption des rejets directs au milieu naturel des eaux usées arrivant en entrée de station, notamment par la construction d'un bassin dont la mise en service est attendue pour fin février 2023 ;

Considérant que ces travaux sont de nature à permettre le branchement au réseau collectif des logements supplémentaires prévus dans le cadre de la présente modification, sans entraîner d'incidence notable sur les milieux récepteurs sensibles ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Rappelant que l'opération de renouvellement urbain envisagée pour du logement sur les sites de l'ancienne caserne de pompiers, et des services techniques municipaux, devra s'assurer préalablement de l'absence d'incidence pouvant être générée par une pollution potentielle des

sols, notamment par une analyse des enjeux sanitaires, compte tenu de la nature des activités pré-existantes ;

Rappelant en outre que la commune doit s'assurer d'ores et déjà de la capacité de sa station de traitement des eaux usées à recevoir des effluents supplémentaires sans incidence sur les milieux récepteurs pour tout nouveau projet d'extension de son urbanisation, compte tenu de son niveau de saturation (106 % de sa capacité nominale en charge polluante entrante en pointe en 2021) et des incidences consécutives sur un milieu sensible ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud